



**PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Direction départementale  
des territoires et  
de la mer du Nord

Direction départementale  
des territoires et  
de la mer du Pas-de-Calais

**Arrêté inter-préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques littoraux de  
Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage**

.....

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3 et R.562-8 et 9 et R.123-6 à 23 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)

Vu le décret du 20 avril 2016 nommant Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les décisions de l'autorité environnementale en date du 13 octobre 2015 dispensant le projet de plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage de la production d'une évaluation environnementale respectivement pour les communes de Gravelines et Grand-Fort-Philippe et pour la commune de Oye-Plage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2015 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage ;

Vu l'avis du 22 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Gravelines, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 29 juin 2016 de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du pays de Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 30 juin 2016 de la chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du 6 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Grand-Fort-Philippe, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 6 juillet 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région d'Audruicq, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil municipal de la commune de Oye-Plage, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Nord, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante du conseil régional des hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E16000127/59 du 10 juin 2016 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 18 octobre 2016 au lundi 21 novembre 2016 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du 21 décembre 2016 de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, suite à l'enquête publique ;

Considérant que le préfet du Nord est désigné comme préfet coordonnateur pour conduire la procédure et que la direction départementale des territoires et de la mer Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet de plan, par l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2015 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer Nord et Pas-de-Calais, des directeurs de cabinet des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais et des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/5000<sup>e</sup> reprenant les zones réglementées (cartes du zonage réglementaire et cartes des isocotes),
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes d'aléa au 1/5000<sup>e</sup>,
- des cartes des enjeux au 1/5000<sup>e</sup>,
- des cartes des enjeux pour la gestion de crise au 1/5000<sup>e</sup>, annexées à la note de présentation,
- des cartes des hauteurs de submersion au 1/5000<sup>e</sup>, annexées à la note de présentation.

Article 3 - Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60, ou à la carte communale en application de l'article L.161 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral, de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque, du syndicat mixte du SCOT du pays du Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, du conseil départemental du Nord, du conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 5 - La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral, de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque, du syndicat mixte du SCOT du pays du Calais. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral
- de la communauté de communes de la région d'Audruicq
- du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque
- du syndicat mixte du SCOT du pays du Calais
- de la sous-préfecture de Dunkerque
- de la sous-préfecture de Saint-Omer
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Nord/délégation territoriale des Flandres

- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

**Article 7** - Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté, sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Nord et dans le département du Pas-de-Calais.

**Article 8** - Les directeurs de cabinet, les sous-préfets de Dunkerque et de Saint-Omer, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral, de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque, du syndicat mixte du SCOT du pays du Calais, et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs des préfectures du nord et du Pas-de-Calais

Fait à Lille, le **11 OCT. 2017**  
le Préfet



Michel LALANDE

Fait à Arras, le **11 OCT. 2017**  
le Préfet



Fabien SUDRY